Association Suisses des Orchestres Professionnels (orchester.ch)

Union Suisse des Artistes Musiciens (USDAM)

Contrat tarifaire orchester.ch - USDAM

Valable à partir du 1^{er} septembre 2022 (Indice national au 30 juin 2022: 106,9 – Base 2005)

Sphère d'application 1.

Le contrat tarifaire concerne les prestations accomplies dans un orchestre, lors d'engagements momentanés, sur l'ensemble du territoire suisse.

- 1.1. Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour tous les membres d'orchester.ch et de l'USDAM. Les membres d'orchester.ch sont obligés d'appliquer les tarifs convenus notamment aussi lors d'engagements de musiciens qui ne sont pas affiliés à l'USDAM. Les musiciens n'appartenant pas à l'USDAM sont autorisés à se référer à ces prescriptions.
- 1.2. Les prescriptions suivantes ne sont pas applicables pour
 - les musiciens engagés à temps partiel. Un musicien engagé à temps partiel est un musicien qui n'accomplit qu'une partie des services d'un musicien d'orchestre engagé à plein temps et qui reçois un salaire mensuel constant.
 - les volontaires. Les volontaires sont de futurs musiciens professionnels qui suivent une formation devant aboutir à un certificat de musicien professionnel.
- 1.3. Les conditions suivantes concernant l'indemnisation du temps de voyage et le remboursement des frais ne s'appliquent pas en cas
 - d'engagements de 7 jours consécutifs ou plus. Dans ce cas les déplacements et les frais peuvent être défrayés forfaitairement.
 - d'engagements de supplémentaires agréés. Les supplémentaires agrées sont des musiciens professionnels libres ou engagés partiellement qui se sont intéressés expressément à des services d'orchestre en tant que musiciens supplémentaires et qui ont été admis, dans la règle, après une audition ou exceptionnellement sur appel. Les supplémentaires agréés ne touchent l'indemnité de déplacement et de frais que sur la base d'un accord préalable et écrit.

2. Honoraires de prestation

Les honoraires de prestation représentent un montant minimum et s'appliquent aux prestations orchestrales. Chaque exigence spéciale (prestation de soliste ou de musique de chambre, prestation comme violon-solo ou avec des instruments spéciaux exceptionnels, prestation sur scène, costumé ou non) est soumise à un accord particulier entre l'organisateur et l'exécutant, à prendre en tout cas avant l'entrée en vigueur de l'engagement..

2.1. Concert, opéra et opérette

d'une durée maximum de 3 heures :

répétition

Fr. 185.-

exécution Fr. 215.-

2.2. **Prolongations**

Les répétions, à l'exception des répétitions principales et générales pour des œuvres scéniques et des oratorios, ne doivent pas en principe dépasser 3 heures. Les prolongations lors d'exécutions et de répétitions selon les exceptions précitées sont payées : Fr. 23.- par quart d'heure ou fraction de quart d'heure.

2.3. Prestations après minuit

Les prestations accomplies après minuit doivent être honorées au tarif normal, y compris un éventuel supplément pour prolongations, auquel s'ajoute, pour chaque quart d'heure ou fraction de quart d'heure compté dès minuit, un supplément de **Fr. 12.-** . Dans le cas où le service qui dépasse minuit ne dure que 2 heures, ce supplément n'est pas compté.

2.4. Raccord

Un raccord ayant lieu immédiatement avant une exécution n'est pas indemnisé pour autant que la durée totale du raccord et de l'exécution, y compris une pause d'une 1/2 heure entièrement consacrée au repos du musicien entre le raccord et l'exécution, ne dépasse pas 31/4 heures et que les membres attitrés de l'orchestre ne soient pas indemnisés pour un tel raccord.

Si par contre les membres attitrés d'orchestre reçoivent une indemnité, le supplément à payer sera de Fr. 78.-.

Si la durée totale dépasse 3 heures 1/4, le raccord est considéré comme une prestation en soi selon chiffre 2.1.

2.5. Supplément de fonction

Les chefs d'attaque, les timbaliers solos et les harpes, ainsi que les instruments secondaires, pour autant qu'employés à côté de l'instrument principal (p.ex. flûte-flûte piccolo, hautbois/cor anglais, clarinette/clarinette basse-clarinette en mi bémol, basson/contrbasson, trompette/cornet à piston etc.) ont droit à un supplément de **Fr. 32.-** par prestation, pour autant qu'il ne soit pas pris d'arrangement spécial.

3. Indemnisation du temps de voyage

Lors de prestations accomplies au-dehors du lieu de domicile du musicien, il y a lieu d'indemniser la perte de temps due au voyage. Cette indemnité due pour chaque voyage (aller et retour) est égale à la valeur d'un billet ordinaire aller et retour 2^e classe.

4. Allocation de vacances

L'obligation légale d'indemniser les vacances (art. 329ss CO) sera réalisée par le paiement d'un supplément, actuellement de 8,33 %, calculé sur le total des honoraires de prestation (chiffre 2) et des indemnités de voyage (chiffre 3).

5. Indemnisation des frais

Les frais du musicien qui accomplit des services hors de son domicile seront honorés par les indemnisations forfaitaires ci-après:

5.1. Voyage

Billet de 2^e classe pour des distances jusqu'à 200 km de chemin de fer ou 1^{ère} classe pour des distances de plus de 200 km de chemin de fer. Si pour arriver à l'heure, le musicien doit entreprendre son voyage ente 6 et 7 h du matin, il a droit à une indemnité (départ matinal) de **Fr. 44.-**.

Une indemnité semblable est due si lors du retour à la gare ou à l'arrêt d'un autocar, aucun transport public n'est plus en service. Lors d'un retour après 01.30 h l'indemnité de nuitée est redevable.

L'horaire de la gare principale du siège de la section du musicien fait foi pour le calcul des heures de départ ou d'arrivée. En cas d'engagements conclu directement entre l'organisateur et les musiciens individuellement, c'est l'horaire de la gare du lieu de domicile du musicien qui fait foi pour le calcul des heures de départ et d'arrivée.

5.2. Frais d'entretien

L'indemnité fixe pour chaque engagement à l'extérieur est de **Fr. 47.-** . Si l'absence s'étend sur deux repas principaux l'indemnité s'élève à **Fr. 99.-**.

5.3. Nuitée

Une indemnité de nuitée est due si, pour commencer à temps un engagement, le musicien doit partir avant 6 h 00 ou la veille déjà, ou si, lors du retour, l'arrivée au domicile ne peut avoir lieu avant 1 h 30 le jour suivant. Concernant les heures de départ et d'arrivée, on appliquera le chiffre 5.1.

L'organisateur met à disposition du musicien une chambre d'hôtel équivalant à la classe 3 étoiles. Si le musicien préfère une autre possibilité de nuitée, l'organisateur prend à sa charge, sur présentation de la quittance, les frais d'hôtel jusqu'à concurrence du coût de la chambre qu'il a lui-même proposé.

S'il n'y a pas de nuitée à l'extérieur, tout droit à une indemnité tombe. Si un retour au domicile est possible, lors d'engagements s'étendant sur plusieurs jours, il sera compté une indemnité de déplacement supplémentaire ou une nuitée, conformément à la réglementation précédente. La variante la plus économique sera appliquée.

6. Indemnités dans le rayon local

Dans un rayon local de 35 km, les sections de l'USDAM peuvent prendre d'autres arrangements avec les organisateurs en ce qui concerne les indemnités pour perte de temps et les frais, ceci en dérogation aux chiffres 3 et 5.

7. Prestations sociales

- 7.1. Sur la base des honoraires de prestation, y compris les exigences spéciales (p.ex. pour être costumé) sous chiffre 2, l'indemnisation du temps de voyage (chiffre 3) et l'allocation de vacances (chiffre 4), l'organisateur doit s'acquitter des primes dues par l'employeur pour l'AVS/AI/APG, AC, CAF comme pour d'éventuelles autres obligations sociales.
- 7.2. L'organisateur ou la section dont fait partie le bureau de placement de l'USDAM assure le musicien contre les accidents professionnels selon la LAA; les primes seront supportées par l'organisateur.
- 7.3. Le musicien doit s'assurer lui-même contre les accidents non professionnels et la maladie. Ces primes-là sont contenues dans les honoraires de prestation.
- 7.4. Si, par suite d'accident ou de maladie, le musicien n'est pas en mesure de remplir en tout ou partie ses obligations, l'organisateur ne doit rémunérer que les services effectivement accomplis.

8. Prescriptions générales

- 8.1. Une pause d'au moins 20 minutes doit être accordée aux musiciens au plus tard après 1 h 3/4 de durée de travail. Réserve est faite au sujet des dispositions y relatives contenues dans les contrats de travail collectifs des orchestres professionnels constitués.
- 8.2. Le transport d'instruments lourds ou encombrants est à la charge d'organisateur.
- 8.3. Sauf accord préalable et formel entre l'organisateur et le musicien ou la SIG (Coopérative suisse des artistes interprètes, Kasernenstrasse 15, 8004 Zurich), il est interdit d'enregistrer sur un porteur de son (bande magnétique, disque ou tout autre moyen analogue) ou de retransmettre par radio ou par télévision les prestations accomplies par le musicien, dans les limites d'un engagement conclu selon les prescriptions du présent contrat tarifaire. Un tel accord n'est pas nécessaire lors de diffusion dans le cadre des contrats conclu entre l'USDAM et la SSR, resp. ses représentants régionaux, RDRS, RSR, RSI..
- 8.4. Les montants fixés dans ce tarif correspondent au niveau de l'indice national des prix au 30 juin 2022, soit de 106,9 (base 2005). Les montants précités seront réadaptés annuellement le 1^{er} août, selon le niveau correspondant à l'indice national au 31 janvier, à la condition que le taux du renchérissement ait augmenté d'au moins 5% depuis la dernière réadaptation. Toutes les sommes seront calculées sur des montants initiaux et arrondis.
- 8.5. Ce contrat entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991. Il peut être dénoncé, moyennant un préavis de 6 mois et par lettre recommandée, pour le 31 août de chaque année.